

**DECISION N°2018-0576/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise SEG-NA BTP et du groupement EGCOM SARL/SOGECOB/WT SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017/036/CNSS/DAE pour les travaux d'électrification et de construction d'une clôture de la salle de conférence de Fada N'Gourma (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 août 2018 de l'entreprise SEG-NA BTP et du groupement EGCOM SARL/SOGECOB/WT SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADODO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Messieurs Emmanuel BATIONO et Hervé DAH, respectivement Conducteur des travaux et Directeur des travaux de SEG-NA BTP ;

- Messieurs Florentin NGARHOYOUM et Gérard SILGA, représentant du groupement EGCOM SARL/SOGECOB/WT SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mohamed OUEDRAOGO, Benjamin NABOLLE et Serge NIKIEMA, respectivement Chef de services et Agent/SM de la CNSS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Aly B. OUEDRAOGO, représentant de l'entreprise AL-KO International ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017/036/CNSS/DAE pour les travaux d'électrification et de construction d'une clôture de la salle de conférence de Fada N'Gourma (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2380 du 16 août 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 20 août 2018 ; que l'entreprise SEG-NA BTP et le groupement EGCOM SARL/SOGECOB/WT SARL ont saisi l'ORD, par lettres du 20 août 2018 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) a lancé l'appel d'offres n°2017/036/CNSS/DAE pour les travaux d'électrification et de construction d'une clôture de la salle de conférence de Fada N'Gourma (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise SEG-NA BTP non conforme parce qu'elle présente des écarts négatifs au poste de béton et qu'elle est anormalement basse ; quant au groupement EGCOM SARL/SOGECOB/WT SARL, son offre a été déclarée non conforme parce que le diplôme de l'électricien est un BQP au lieu du BEP tel qu'exigé dans le dossier ;

les deux (02) requérants contestent cette décision de la CAM :

l'entreprise SEG-NA BTP fait valoir que le motif utilisé pour écarter son offre est illégal pour plusieurs raisons ; il estime que la réglementation parle d'offre anormalement basse et non de prix unitaires anormalement bas ; que le sous détail des prix fourni ne devait pas conduire à une telle analyse parce qu'en matière de travaux les postes se compensent ; que, par ailleurs, les prix unitaires évoqués dans la synthèse ne sont pas exacts parce que le prix du béton est fixé à 80.000 FCFA/M<sup>3</sup> et non 52.589 M<sup>3</sup> relevé par la CAM ;

que le référentiel de prix utilisé pour déclarer son offre anormalement basse n'est pas connu mais s'apparente à ceux de la mercuriale ; que, cependant, la mercuriale ne peut servir de base de comparaison des prix en matière de procédures concurrentielles conformément à l'alinéa 11 de l'article 76 du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 ; qu'enfin, l'offre de l'attributaire provisoire devrait être écartée compte tenu de la proximité des montants de leurs offres ;

quant au groupement EGCOM SARL/SOGECOB/WT SARL, il soutient que l'attribution du lot 01 à AL-KO INTERNATIONAL a été faite en violation du dossier ; que le grief relevé contre son offre n'est pas fondé ; qu'il a fourni le Certificat de reconnaissance du diplôme n°2016-0088/MJFIP/CAB/SP-CNC délivré par le Ministère de la jeunesse, de la formation et de l'insertion professionnelles ; que ce document atteste que le Brevet de Qualification Professionnelle(BQP), option Electricité Bâtiment décerné à son agent est l'équivalent du BEP Professionnel ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

**sur la discussion,**

*sur recours de l'entreprise SEG-NA-BTP ;*

considérant que la CAM a relevé que l'examen du sous détails des prix a consisté à décomposer le béton (sable, ciment, fer, eau) en l'appliquant à des prix unitaires en référence avec la mercuriale des prix pour plus de transparence ; que cet exercice a démontré que les prix unitaires du requérant à ces postes sont anormalement bas ; qu'à titre illustratif, le béton cyclopéen a été facturé à 46 000/m<sup>3</sup> et, pourtant, le prix unitaire de référence est de 94 000/m<sup>3</sup> ; que c'est ainsi que la CAM a déclaré son offre non conforme ;

considérant que le requérant en réplique conteste cette analyse de la CAM en réitérant ses arguments évoqués ci-dessus ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la réglementation évoque l'offre et non le prix anormalement bas ; qu'indépendamment des erreurs sur les prix unitaires considérés, la mercuriale des prix ne saurait être une référence dans l'appréciation des prix concurrentiels conformément aux dispositions de l'article 76 du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 sus visé ; que mieux, il ressort du guide d'utilisateurs que la mercuriale des prix constitue un outil d'analyse des offres des prestataires dans le cadre uniquement des procédures exceptionnelles de la commande publique ; que, donc, la plainte du requérant est fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

*sur recours du groupement EGCOM SARL/SOGECOB/WT SARL,*

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires un personnel minimum dont un électricien titulaire d'un BEP, option électricité ou équivalent ;

considérant que le requérant dit avoir proposé dans son offre un électricien titulaire du BQP, option électricité ; qu'il a joint dans son offre la preuve de l'équivalence dudit diplôme au BEP, option électricité qui n'a cependant pas été prise en compte par la CAM ; que, sur ce, il estime que la CAM a écarté son offre sur un motif non fondé ;

considérant que la CAM a relevé n'avoir pas la preuve de l'équivalence des deux diplômes ; que, de ce fait, elle a jugé l'offre du requérant non conforme sur cette base ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'équivalence entre le BQP, option électricité et le BEP option électricité est établie officiellement par le Secrétariat permanent de la Commission nationale de la certification du Ministère de la jeunesse, de la formation et de l'insertion professionnelles ; qu'une copie de ladite reconnaissance a été jointe dans le dossier ; que, donc, c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée sur ce point ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de l'entreprise SEG-NA BTP et du groupement EGCOM SARL/SOGECOB/WT SARL sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que les plaintes de l'entreprise SEG-NA BTP et du groupement EGCOM SARL/SOGECOB/WT SARL sont fondées ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017/036/CNSS/DAE pour les travaux d'électrification et de construction d'une clôture de la salle de conférence de Fada N'Gourma (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 août 2018

le Président de séance

**Charles SAWADODO**

*Chevalier de l'Ordre de Mérite*